

Loi sur les impôts (LI)

Modification du 28.03.2018

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **661.11**

Abrogé(s) : –

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

L'acte législatif [661.11](#) intitulé Loi sur les impôts du 21.05.2000 (LI) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:

Art. 16 al. 3 (mod.)

³ L'impôt sur le revenu est calculé en fonction du montant annuel des frais d'entretien courant que la personne contribuable a engagés sur la période d'évaluation en Suisse et à l'étranger, pour elle et les personnes dont elle a la charge, mais au moins sur le plus élevé des montants suivants:

Enumération inchangée.

Art. 20 al. 4 (nouv.)

⁴ Les indemnités en capital versées par une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et les indemnités en capital de même nature versées par l'employeur sont imposées selon l'article 44.

Art. 21b (nouv.)

Imposition partielle des revenus dégagés par des participations faisant partie de la fortune commerciale

¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent dégagés par des actions, des parts à des sociétés à responsabilité limitée, des parts à des sociétés coopératives ou des bons de participation, ainsi que les bénéfices dégagés par l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 pour cent, lorsque ces droits de participation représentent dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

² L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si la personne contribuable ou l'entreprise de personnes est restée propriétaire des droits de participation pendant un an au moins.

Art. 24 al. 1, al. 1a (nouv.)

¹ Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier:

c (mod.) les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale et autres éléments assimilés), sachant que l'excédent de liquidation dégagé par la vente de droits de participation à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, intervenue conformément à l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)¹, est considéré comme étant réalisé l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance (art. 12, al. 1 et 1^{bis} LIA);

^{1a} Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent dégagés par des actions, des parts à des sociétés à responsabilité limitée, des parts à des sociétés coopératives ou des bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale et autres éléments assimilés) sont imposables à hauteur de 50 pour cent, lorsque ces droits de participation représentent dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Art. 28 al. 1

¹ Sont également imposables:

¹) RS [642.21](#)

g (mod.) la pension et les indemnités pour soins versées à la personne contribuable qui accueille dans son ménage une personne nécessitant des soins, pour autant qu'elles excèdent un montant exonéré d'impôt fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 33 al. 1 (mod.)

¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, en cas de comptabilité simplifiée visée à l'article 957, alinéa 2 du Code des obligations suisse (CO)¹⁾, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.

Art. 42 al. 3 (abrog.)

³ Abrogé(e).

Art. 44 al. 1

¹ Sont imposés séparément sans prise en compte de déductions sociales:

c Abrogé(e).

Art. 74 al. 1

¹ Le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions d'exécution sur

b (mod.) les montants exonérés d'impôt de la pension et des indemnités pour soins (art. 28, 1^{er} al., lit. g);

Art. 91 al. 1 (mod.)

¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de comptabilité simplifiée visée à l'article 957, alinéa 2 CO, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.

Art. 95 al. 1

¹ L'impôt simple sur le bénéfice est de

c (mod.) 3,4 pour cent sur le reste du bénéfice net.

¹⁾ RS [220](#)

Art. 167 al. 3 (mod.)

³ Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les documents et pièces justificatives en relation avec leur activité. Les modalités de tenue et de conservation visées aux articles 957 à 958f CO s'appliquent.

Art. 171 al. 2 (mod.)

² Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration

- a **(nouv.)** leurs comptes annuels de la période fiscale signés (bilan, compte de résultats) si elles tiennent une comptabilité ordinaire;
- b **(nouv.)** les états des recettes et des dépenses, du patrimoine, ainsi que des prélèvements et des apports privés de la période fiscale si elles tiennent une comptabilité simplifiée conformément à l'article 957, alinéa 2 CO.

Art. 174 al. 1 (mod.)

¹ L'Intendance cantonale des impôts procède à la taxation sur la base de la déclaration d'impôt et des justificatifs déposés par la personne contribuable, ainsi que des investigations effectuées. Elle tient aussi compte des renseignements qu'elle reçoit de l'étranger en application des conventions internationales.

Art. 240c al. 1

¹ Une remise d'impôt peut être refusée entièrement ou partiellement lorsque la personne contribuable

- e **(mod.)** s'abstient de payer ou de constituer des réserves à l'échéance de la créance fiscale alors qu'elle en a les moyens;
- g **(mod.)** est en mesure de s'acquitter de ses arriérés fiscaux dans un avenir assez proche en bénéficiant de facilités de paiement acceptables;
- h **(nouv.)** n'a pas constitué de réserves à compter de la période fiscale à laquelle se rapporte sa demande de remise, bien qu'elle en ait eu les moyens.

Titre après Art. T6-1 (nouv.)

T7 Dispositions transitoires de la modification du 28.03.2018

Art. T7-1 (nouv.)

Article 95

¹ Durant l'année fiscale 2019, l'article 95 s'applique dans la teneur suivante:

«¹ L'impôt simple sur le bénéfice est de

a 1,55 pour cent sur 20 pour cent du bénéfice net imposable, mais au moins sur 10'000 francs,

b 3,1 pour cent sur les 50'000 francs suivants,

c 4,0 pour cent sur le reste du bénéfice net.

² Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées.»

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Berne, le 28 mars 2018

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: Zybach
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 28 mars 2018 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 18 avril 2018

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation):
18 juillet 2018*

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 17 août 2018

*Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums.
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*